



Comité externe d'examen
des griefs militaires

Military Grievances
External Review Committee

Rapport annuel de 2018-2019 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Canada

This document is also available in English under the title: Annual Report on the *Privacy Act* 2018-19

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission du Comité externe d'examen des griefs militaires.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Comité externe d'examen des griefs militaires
60, rue Queen, 9ième étage
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7
www.canada.ca/fr/externe-examen-griefs-militaires.html

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, 2019

N° de cat. DG2-5F-PDF
ISSN : 2564-131X

Table des matières

Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*..... 1

1.	Introduction.....	1
2.	Structure organisationnelle	1
3.	Ordonnance de délégation de pouvoirs <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
4.	Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	9
5.	Formation	17
6.	Politiques, directives, procédures et initiatives	17
7.	Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications .	17
8.	Suivi de la conformité	17
9.	Atteintes substantielles à la vie privée	17
10.	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	17
11.	Divulgations dans l'intérêt public.....	17

Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès à l'information que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.

Les ministres et responsables d'organismes ont la responsabilité de veiller à ce que leurs organismes respectent les lois régissant la protection des renseignements personnels.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Comité externe d'examen des griefs militaires (le Comité) a pour raison d'être d'assurer l'examen indépendant et externe des griefs militaires. L'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) prévoit que tout officier ou militaire du rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans la gestion des affaires des Forces armées canadiennes a le droit de déposer un grief. L'importance de ce droit ne peut être minimisée car, à quelques exceptions près, il s'agit là de la seule procédure formelle de plainte disponible pour les membres des Forces armées canadiennes.

Le Comité examine les griefs des militaires qui lui sont renvoyés et formule des conclusions et recommandations (C et R) à l'intention du Chef d'état-major de la Défense (CEMD) et de l'officier ou du militaire du rang qui a déposé le grief.

Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Comité doit également agir avec célérité et sans formalisme.

2. Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Division de la planification stratégique, sécurité et services de gestion de l'information. La division compte deux employés qui s'acquittent des obligations du Comité relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* consacrant pour cela environ cinq pour cent de leur temps de travail.

La coordonnatrice de l'AIPRP, le directeur général des services corporatifs et le directeur des opérations et avocat général ont le pouvoir délégué de surveiller l'application et le respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

On trouve la description des catégories de documents institutionnels détenus par le Comité en ligne au <https://www.canada.ca/fr/externe-examen-griefs-militaires/organisation/transparence/info-source-sources-renseignements-gouvernement-federal-fonctionnaires-federaux.html>. Le Comité ne détient pas de fichiers inconsultables.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'institution a désigné un espace comme salle publique de consultation de publications et d'autres documents publics régissant l'administration et les opérations du Comité. L'adresse est la suivante :

Comité externe d'examen des griefs militaires
60, rue Queen, 10^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le nom du Comité des griefs des Forces canadiennes a été modifié conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2013, c. 24, art. 11(1). Un nouveau décret de délégation de pouvoirs a été signé par le président afin de refléter le changement de nom.

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

DELEGATION ORDER

PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chairperson and Chief Executive Officer of the Military Grievances External Review Committee, pursuant to Section 73 of the *Privacy Act*, hereby authorize the Director General, Corporate Services, the Director General, Operations and General Counsel, and the Access to Information and Privacy Coordinator, to exercise signing authorities or perform any of the Chairperson and Chief Executive Officer's powers, duties or function specified in the attached Schedule B.

Original signed by

Christine Guérette
Interim Chairperson and Chief Executive Officer
Military Grievances External Review Committee

Présidente et première dirigeante par intérim
Comité externe d'examen des griefs militaires

June 26, 2018 / le 26 juin 2018

ARRÊTÉ AUTORISANT LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussignée, Présidente et première dirigeante du Comité externe d'examen des griefs militaires, autorise, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Directrice générale, Services corporatifs, la Directrice des opérations et Avocate générale ainsi que la Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à exercer au nom de la Présidente et première dirigeante les pouvoirs de signer, les attributions, les fonctions et les pouvoirs détaillés dans l'annexe B ci-jointe.

Original signé par

Annexe B				
Comité externe d'examen des griefs militaires				
Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels				
Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
8(2)	En général, communiquer les renseignements personnels conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8(2)	X	X	
8(2)(e)	Communiquer les renseignements personnels à un organisme d'enquête qui en fait la demande par écrit	X	X	
8(2)(j)	Communiquer les renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique	X	X	
8(2)(m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou dans le meilleur intérêt de l'individu concerné	X	X	
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa 8(2)(e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués			X
8(5)	Donner un préavis écrit de la communication des renseignements personnels communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)(m) au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage			X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire en conséquence	X	X	X
10	Verser des renseignements dans des fichiers de renseignements personnels	X	X	X

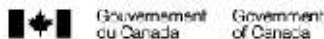
Annexe B				
Comité externe d'examen des griefs militaires				
Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>				
Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
14	Répondre à la demande de communication de renseignements personnels dans les 30 jours suivant réception de la demande; donner accès ou donner avis, selon le cas	X		X
15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande de communication de renseignements personnels	X		X
16	En cas de refus de communication de renseignements personnels aviser la personne qui en a fait la demande	X	X	X
17(2)(b)	Décider de faire traduire les renseignements demandés	X		X
17(3)(b)	Décider de communiquer les renseignements sur un support de substitution	X		X
18(2)	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui sont versés dans des fichiers inconsultables	X	X	
19(1)	Refuser de communiquer des renseignements personnels demandés obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement	X	X	
19(2)	Peut donner communication de renseignements personnels décrits au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend l'information publique	X	X	
20	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédérales-provinciales	X	X	

Annexe B				
Comité externe d'examen des griefs militaires				
Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels				
Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
21	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou à ses efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives	X	X	
22	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés préparés par un organisme d'enquête, des renseignements pouvant porter préjudice aux activités destinées à faire respecter les lois, ou des renseignements susceptibles de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires	X	X	
23	Peut refuser de communiquer des renseignements recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête déterminé par règlement, lors des enquêtes de sécurité	X	X	
24	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement de lui porter préjudice si les dispositions prévues par l'article sont respectées	X	X	
25	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus	X	X	
26	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et il est tenu de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8	X	X	
27	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client	X	X	X

Annexe B				
Comité externe d'examen des griefs militaires				
Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels				
Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
28	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci	X	X	
31	Recevoir avis de procéder à une enquête de la part du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
33(2)	Avoir la possibilité de présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête	X	X	
35(1)	Recevoir le rapport du Commissaire à la vie privée sur les conclusions et les recommandations et donner avis des mesures prises	X	X	
35(4)	Donner communication de renseignements personnels au plaignant après avis donné. Conformément à l'alinéa 35(1)(b)	X	X	
36(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations concernant l'examen de dossiers dans le fichier inconsultable et, s'il le juge à propos, donner avis au Commissaire	X	X	
37(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations à l'issue de son enquête	X	X	
51(2)(b)	Demander qu'une audition à huis clos prévue à l'article 51 ait lieu dans la région de la capitale nationale	X	X	

Annexe B				
Comité externe d'examen des griefs militaires				
Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>				
Article	Description	Directeur général, Services corporatifs	Directeur général, Opérations et Avocat général	Coordonnatrice AIPRP
51(3)	Demander et obtenir le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie lors d'une audition à huis clos prévue à l'article 51	X	X	
69	Refuser de communiquer des renseignements exclus par la <i>Loi</i>	X	X	X
72(1)	Préparer le Rapport annuel au Parlement			X
77	Responsabilités conférées sur le responsable d'une institution en vertu de règlements pris en application de l'article 77 qui ne sont pas inclus dans ce qui précède	X	X	X

4. Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Comité externe d'examen des griefs militaires

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$2,206
- Contrats de services professionnels	\$2,206	
- Autres	\$0	
Total		\$2,206

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.05
Employés à temps partiel et occasionnels	0.05
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Points saillants du rapport statistique 2018-2019

Pendant la période visée, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, le Comité n'a reçu aucune nouvelle demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours des dernières années, le nombre de demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a varié. Voici leur nombre durant chacun des six derniers exercices : 2011-2012 (11), 2012-2013 (8), 2013-2014 (4), 2014-2015 (1), 2015-2016 (0), 2016-2017 (3), 2017-2018 (0) et 2018-2019 (0).

Disposition à l'égard des demandes traitées

En 2018-2019, aucune demande de renseignements personnels n'a été reçue, aucune disposition n'a donc eu lieu.

Exceptions invoquées

En 2018-2019, le Comité n'a reçu aucune demande de renseignements personnels, aucune exemption n'a donc été invoquée.

Loi sur la protection des renseignements personnels	
Article	Nombre de demandes
22.4 Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	0
27.1 <i>Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerce</i>	0

Exclusions citées

En 2018-2019, il n'y a eu aucune demande de renseignements personnels, aucune exclusion n'a donc été citée.

Complexité

En 2018-2019, le Comité n'a reçu aucune demande de renseignements personnels.

Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

En 2018-2019, le Comité n'a reçu aucune demande de consultation d'une autre institution du gouvernement du Canada ni de toute autre institution ou organisation.

Coûts

Au cours de 2018-2019, l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a entraîné aucun coût en frais salariaux. Des coûts de 2 206 \$ en biens et services ont cependant été engagés.

5. Formation

Dans le cadre du Plan de sensibilisation à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels du Comité, des courriels sont envoyés aux employés de façon régulière afin de partager avec eux des questions d'intérêt et des informations relatives à l'AIPRP.

6. Politiques, directives, procédures et initiatives

Durant la période couverte par ce rapport, le Comité n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative propre à l'institution concernant la protection des renseignements personnels.

7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Durant la période d'établissement de ce rapport, aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

8. Suivi de la conformité

Le bureau de l'AIPRP surveille le temps requis pour traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si des retards surviennent dans ses activités, le bureau de l'AIPRP les signale au directeur général des services corporatifs. Durant la période couverte par le présent rapport, le Comité n'a reçu aucune demande relative à la protection des renseignements personnels.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Durant la période couverte par ce rapport, le Comité n'a commis aucune atteinte à la vie privée.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) n'a été effectuée au cours de la période couverte par ce rapport.

11. Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) permet la communication de renseignements personnels dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Il n'y a eu aucune communication de renseignements aux termes de l'alinéa 8(2)(m) au cours de l'exercice 2018-2019.